



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P062 du 09 AOUT 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'une plateforme d'activité avec réhabilitation d'un site pollué, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une plateforme d'activité avec réhabilitation d'un site pollué, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, présentée le 21 juin 2022 par la SCI PB IMMO, représentée par M. Patrick ROCCA, complétée le 19 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une plateforme d'activité, avec une réhabilitation préalable d'un site pollué, sur les parcelles cadastrées B 512, 897 et 899, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-2 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- à proximité immédiate du fleuve de la Gravone,
- à proximité de la ZNIEFF de type I « Dune de Porticcio - Zone humide de Prunelli Gravona - Zone humide de Caldaniccia »,
- au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un espace stratégique environnemental (ESE) identifiés au PADDUC,
- au sein des périmètres de protection rapprochée des forages Piatanicce et du Puits de Baléone ;

Considérant que la superficie du projet est d'environ 3,8 ha, que la parcelle est actuellement occupée par une décharge sauvage et deux bâtiments industriels abandonnés ;

Considérant que les travaux se dérouleront en une phase, sur une période de 5 mois ;

Considérant que le projet implique, sur la partie basse du terrain, l'excavation d'environ 800 m³ de terres polluées, que celles-ci seront acheminées vers des filières de traitement appropriées (ISDND ou ISDD) ;

Considérant que les travaux seront réalisés selon le plan de gestion approuvé par l'ARS, comprenant notamment :

- sur la partie haute du terrain, les zones polluées seront traitées de manière à éviter toute infiltration des polluants dans la nappe souterraine, à savoir le recouvrement par un géotextile, 30 cm de matériaux de concassage et de 10 à 20 cm de grave-ciment,
- sur la partie basse du terrain, l'excavation d'environ 800 m³ de terres polluées, que celles-ci seront acheminées vers des filières de traitement appropriées (ISDND ou ISDD) ;
- sur l'ensemble de la plateforme envisagée, une couverture de matériaux sains de 30 à 50 cm sera mise en place afin d'éviter l'envol de polluants ;

Considérant de plus que les travaux seront supervisés par un BET spécialisé et l'hydrogéologue prescripteur ;

Considérant que les bâtiments abandonnés situés sur les parcelles seront réhabilités pour un usage de bureaux ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront canalisées vers un bassin d'infiltration de 540 m³ qui sera implanté en partie sud-est des parcelles, qu'en outre le dimensionnement à été réalisé sur la pluie exceptionnelle de juin 2020 ;

Considérant qu'une campagne de prélèvement sera réalisée deux fois par an au niveau des trois piézomètres implantés sur le site ;

Considérant que d'autres paramètres feront également l'objet d'un suivi, notamment concernant les différents polluants, qu'en outre ce suivi sera réalisé pendant 5 ans minimum ;

Considérant toutefois qu'en cas d'impact sur une espèce protégée, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réalisation d'une plateforme d'activité avec réhabilitation d'un site pollué, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

